

Rep.N°. 0000000000

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 juin 2006.

8^e Chambre

Chômage
Not. Art 580, 2°CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de
l'Empereur, 7 ;

Appelant, intimé sur incident, représenté par Me Crochelet
N. loco Me Delvoeye, avocat à Braine-l'Alleud;

Contre:

V _____, domiciliée à

Intimée, appelante sur incident, représentée par Me Einhorn
I. loco Me Nolmans, avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la copie certifiée conforme du jugement prononcé contradictoirement le 25 février 2005 par la 2^e chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section Wavre ;
- la requête d'appel reçue le 30 mars 2005 par le greffe de notre Cour ;
- les conclusions déposées les 06 juillet 2005 et 06 décembre 2005 par l'intimée ;
- les conclusions déposées le 03 octobre 2005 et 06 décembre 2005 par l'appelant ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 mai 2006 ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué ;

★

★

★

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

★

★

★

FAITS ET PROCEDURE

Attendu que les faits peuvent se résumer de la manière suivante :

Dans sa requête du 14 octobre 2003, Madame V/ Ellen soutient qu'elle n'avait que quelques minutes de retard. Madame SOUTAER du service régional de l'emploi a refusé de lui communiquer l'adresse de la société pour laquelle elle devait aller se présenter. Elle ne peut être responsable de la mauvaise volonté de Madame SOUTAER. La décision litigieuse lui reproche de ne pas avoir répondu déjà dans le passé, à une convocation du 06 août 2001. Or, elle n'a jamais pu se défendre à ce sujet, personne ne lui en ayant parlé lors des différents entretiens. La décision lui reproche également de ne pas avoir assez de recherches d'emploi pour les trois dernières années alors

qu'aucun texte légal ne prévoit un nombre minimal de recherches d'emploi. Elle demande au tribunal d'annuler la décision litigieuse.

À titre subsidiaire, vu les circonstances, elle demande une sanction de 4 semaines maximum assortie d'un sursis pour la totalité quelle que soit la sanction prononcée.

En ce qui concerne l'exclusion sur pied de l'article 56 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, contrairement à ce que soutient la décision litigieuse, elle n'a pas manifesté son indisponibilité sur le marché de l'emploi. En déclarant qu'elle avait besoin de quelques jours pour organiser la garde des ses trois enfants (dont le dernier a 1 an), elle ne signifiait pas qu'elle était indisponible sur le marché de l'emploi. Par conséquent, la décision d'exclure la requérante pour une durée indéterminée doit être annulée.

Par jugement du 25 février 2005, le tribunal constate que le fait pour Madame V. de s'être présentée en retard démontre un désintérêt de sa part pour une réinsertion sur le marché de l'emploi et ce, d'autant qu'elle a déjà omis de répondre à une convocation du service régional de l'emploi en date du 06 août 2001. Madame V. ne justifie d'aucune recherche d'emploi sérieuse et son attitude peut être assimilée à un refus implicite d'emploi. Il considère que la décision administrative litigieuse est justifiée sur ce point, mais qu'il y a lieu de réduire la sanction, trop rigoureuse en l'espèce, à une exclusion de 4 semaines.

En ce qui concerne l'indisponibilité sur pied de l'article 56 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, le tribunal considère qu'au vu des déclarations de Madame V. et de l'avis écrit du Ministère public, la décision litigieuse n'est pas légalement justifiée sur ce point.

THESE DE L'APPELANT

Par requête d'appel du 30 mars 2005, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI fait valoir que le tribunal, tout en confirmant l'existence du refus d'emploi implicite, réduit toutefois l'exclusion de 18 à 4 semaines car il l'estime trop rigoureuse. Il décide également que l'indisponibilité n'est pas établie. Or, la hauteur de l'exclusion est justifiée par l'attitude de l'intéressée qui doit être assimilée à un refus implicite d'emploi. En ne se présentant pas auprès du service régional de l'emploi à l'heure fixée du rendez-vous en vue d'une proposition d'emploi, elle démontre son désintérêt pour une réinsertion sur le marché de l'emploi. Le tribunal a réduit l'exclusion à 4 semaines sans justifier en quoi la sanction de 18 semaines serait trop rigoureuse, ni pour quels motifs une réduction au minimum réglementaire est justifiée. Or, cette réduction n'est absolument pas justifiée puisqu'il existe notamment un antécédent et qu'elle est chômeuse de longue durée (+ de 5 ans).

En ce qui concerne l'indisponibilité sur le marché de l'emploi, il faut entendre que le chômeur puisse répondre à l'ensemble des possibilités que ce marché présente pour lui. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI souligne qu'« en l'espèce, l'intéressée a déclaré au service régional de l'emploi qu'elle refuse de se rendre à l'offre d'emploi proposée car elle souhaite éduquer seule son enfant et ne veut pas l'inscrire sur une liste d'attente auprès d'une crèche ». Dans un courrier du 25 juin 2003 de l'intimée au Président du bureau subrégional de l'emploi, elle écrit : « Je n'ai jamais refusé effectivement un

emploi. Il fallait trouver une solution pour l'accueil de mon plus jeune enfant (1an), troisième enfant, ce qui n'est pas évident suite au manque de place chez les accueillantes d'enfants et les crèches ». Pour l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, cette déclaration est très claire et établit en quoi l'intimée ne recherche pas d'emploi. La jurisprudence considère qu'une personne qui déclare pouvoir accepter tout emploi convenable si elle trouve quelqu'un pour garder son enfant soumet sa remise au travail à des conditions de convenances dont la réalisation dépend de sa volonté propre (Cour du travail de Bruxelles, 03 février 1999, OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI c/ P RG n° 37003). Les considérations d'ordre familial et notamment la charge d'enfants en bas âge sont prises en considération si elles sont graves, exceptionnelles et temporaires au sens de l'article 32 de l'AM du 26 novembre 1991. Dans le cas d'espèce, la garde de l'enfant en bas âge est prévisible et n'est pas grave, et ne met pas Madame V. dans une situation particulière d'autant que la situation subsiste au moins depuis un an (âge de l'enfant) et situation à laquelle l'intimée n'a toujours pas trouvé de solution par négligence ou imprévoyance. Le fait d'invoquer une pénurie de gardienne et de crèche n'entraîne pas une recherche pratique à son problème de garde. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI relève également les déclarations de Madame V. qui accepte tout emploi dans des plages horaires normales incluant le cas échéant des déplacements. Cela est clair et indique les réserves qu'elle émet et ce, compte tenu de ses problèmes de garde d'enfants.

THESE DE L'INTIMEE

En ce qui concerne le prétendu refus d'emploi convenable :

Madame V étant arrivée avec quelques minutes de retard au service régional de l'emploi, Madame SOUTAER a refusé de lui communiquer les coordonnées de l'offre au motif qu'elle n'était pas valablement inscrite. Madame V. a été s'inscrire et une fois régularisée, est allée trouver Madame SOUTAER qui a purement et simplement refusé de lui soumettre l'offre d'emploi en lui prétextant un dépassement du temps accordé. Madame V. a insisté pour recevoir l'offre et Madame SOUTAER a menacé d'appeler la police si elle ne quittait pas les lieux. Il s'ensuit que Madame V. était dans l'impossibilité de se rendre chez cet employeur dont le nom ne lui avait pas été communiqué. C'est pour des circonstances indépendantes de sa volonté qu'elle n'a pu s'y rendre et ce ne peut être assimilé à un refus d'emploi. L'article 51 ne peut dès lors pas s'appliquer puisque Madame V. n'a pas été invitée à se présenter auprès de l'employeur vu la mauvaise volonté de Madame SOUTAER. Madame V. ne doit pas être exclue du bénéfice des allocations de chômage.

Sur les quelques minutes de retard :

Un retard de quelques minutes n'est pas révélateur d'un désintérêt pour une réinsertion et un refus d'un emploi convenable. Avoir quelques minutes de

retard ne peut être considéré comme une circonstance dont il peut être déduit avec certitude un refus d'emploi.

La sanction :

L'intimée n'a pas refusé d'emploi convenable. Elle ne peut logiquement être soumise à une sanction. Le Tribunal du travail de Nivelles a estimé qu'elle devait être soumise à une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage pour une période de 4 semaines.

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI lui reproche de ne pas s'être présentée à une convocation du 27 juillet 2001 et elle n'a jamais pu se justifier à ce sujet. La concluante se trouvait à l'étranger pour raison familiale et ne pouvait se présenter.

Sur le fait que Madame V/ , n'aurait pas effectué assez de recherches d'emploi, aucun texte légal ne prévoit un nombre minimum de recherches.

Au niveau de l'indisponibilité :

Le fait pour la concluante d'avoir déclaré lors de son audition par les bureaux de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI : « Actuellement, je n'ai pas de garde assurée pour mon enfant. J'accepte tout emploi mais il faut me laisser le temps d'organiser la garde... ».

Cela ne peut être assimilé à des réserves qui compte tenu des critères de l'emploi convenable ne sont pas fondées, cela a d'ailleurs été relevé par Monsieur l'Auditeur du travail dans son rapport écrit.

La concluante relève d'autre part que la jurisprudence considère que le fait pour une mère de ne pouvoir faire garder son enfant constitue un empêchement grave. Temporaire, mais grave ce qui entraîne que l'intéressée ne peut être considérée comme indisponible sur le marché de l'emploi.

Quant à l'argument de l'appelant voulant faire penser que l'intimée aurait pu prendre ses dispositions pour trouver un système de garde pour son enfant âgé de un an, la concluante répond qu'elle est chômeuse, vit avec peu d'argent et que placer ses enfants en crèche aurait engendré des frais importants auxquels elle n'aurait pas pu faire face. Cela n'enlève en rien la gravité de l'empêchement. Un jugement du tribunal du travail de Gand considère que « les charges de famille constituent un empêchement grave et portent atteinte au caractère convenable de l'emploi, lorsque le délai compris entre l'offre de celui-ci et l'entrée en service même, ne permet pas à la mère de trouver à placer son enfant ». Le fait que cet empêchement soit prévisible ne change rien.

Appel incident :

A titre principal, la concluante demande sur appel incident que la décision du Tribunal du travail de Nivelles soit partiellement réformée. C'est à tort qu'elle a été exclue du bénéfice des allocations de chômage puisqu'elle n'a pas refusé un emploi convenable. Elle ne devait pas être exclue du bénéfice des allocations.

A titre subsidiaire, si, par impossible, la Cour devait estimer que la concluante a refusé un emploi convenable, il y aurait lieu dans ce cas de confirmer le jugement dont appel. Les circonstances de l'espèce et les différentes déclarations démontrent la bonne volonté de la concluante et justifient l'exclusion d'une sanction trop rigoureuse.

DISCUSSION

a) Refus d'emploi convenable :

Attendu que le contexte des faits n'est pas contesté ;

Attendu que Madame V s'est présentée au service régional de l'emploi avec quelques minutes de retard en manière telle que Madame SOUTAER, employée, a refusé de soumettre à l'intéressée l'offre d'emploi ;

Attendu que la Cour de céans considère que Madame SOUTAER a, en l'occurrence, fait preuve d'un zèle démesuré d'autant plus qu'aucun texte de loi ne prévoit de sanction en cas de retard ;

Que dès lors que Madame V ne s'est pas présentée chez l'employeur dont elle ignorait l'identité, il n'y a manifestement pas, en l'espèce, de refus d'emploi ;

Que la sanction n'est dès lors pas justifiée ;

b) Indisponibilité :

Attendu que dans son audition le 04 septembre 2003 dans les bureaux de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, Madame V a déclaré:
"...Actuellement, je n'ai pas de garde assurée pour mon enfant. J'accepte tout emploi mais il faut me laisser le temps d'organiser la garde..." »

Attendu que Madame V n'a manifestement pas refusé un emploi ;

Qu'il s'agit uniquement du souci légitime d'une mère de trouver une garde pour son enfant non encore en âge de scolarité ;

Que la Cour de céans considère dès lors que l'intimée ne saurait être considérée comme indisponible sur le marché de l'emploi ;

Que l'appel principal est dès lors non fondé et l'appel incident, fondé ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé ;

En déboute l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé ;

En conséquence, réforme partiellement le jugement entrepris et dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'exclure Madame V. du bénéfice des allocations de chômage ;

Condamne l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI aux dépens d'appel liquidés à 142,79€ étant le montant de l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 juin deux mille six, où étaient présents :

Ch. CLEMENT, Conseiller

P. ANDRIANNE, Conseiller social au titre d'employeur

R. FRANCOIS, Conseiller social au titre d'employé

M. GRAVET, Greffière adjointe


M. GRAVET


P. ANDRIANNE R. FRANCOIS Ch. CLEMENT